

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2015237-0008 du 25 août 2015 portant autorisation d'exploiter
(Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)**

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17
14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L511-1 et L512-1 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** la nouvelle demande en date du 24 février 2014 présentée par la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17, dont le siège social est 14, rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 27,2 MW ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu** la décision n° E14000061/48 du 4 juin 2014 du Président du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-300-0005 du 27 octobre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du vendredi 28 novembre 2014 au mardi 30 décembre 2014 inclus sur le territoire des communes de Allenc, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Estables, Laubert, Le Born, Montbel, Pelouse, Rieutort de Randon concernées par le rayon d'affichage ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur remis en préfecture le 2 février 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Allenc, Arzenc-de-Randon, Chastel Nouvel, Châteauneuf de Randon, Estables, Laubert, Pelouse, Mende, Communauté de Communes Coeur de Lozère ;
Vu le Schéma Régional du Climat, de l’Air et de l’Energie, Languedoc-Roussillon (S.R.C.A.E.) approuvé le 24 avril 2013 en particulier le Schéma Régional Eolien (S.R.E.) auquel est annexée l’étude des sensibilités paysagère et naturaliste au regard de l’éolien industriel en Lozère ;
Vu l’arrêté préfectoral n° 2015-120-0008 du 30 avril 2015 prolongeant le délai d’instruction jusqu’au 2 août 2015 ;
Vu l’arrêté préfectoral n° 2015-211-0001 du 30 juillet 2015 prolongeant le délai d’instruction jusqu’au 2 septembre 2015 ;
Vu le rapport du 20 mai 2015 de la Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, chargée de l’inspection des installations classées ;
Vu l’avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 19 juin 2015 ;
Vu les observations sur ce projet d’arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que l’installation faisant l’objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement ;

CONSIDÉRANT qu’en application de l’article L.512-1 du code de l’environnement, l’autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l’installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l’arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d’être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l’exploitant, notamment les dispositifs d’effarouchement et le plan de bridage et d’arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l’année sont de nature à réduire l’impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT que la DREAL a demandé par courrier du 1^{er} juin 2015 à la Société Vents d’Oc Centrale d’Energie Renouvelable 17, de déposer une demande de dérogation pour la destruction d’espèces protégées pour le parc « Le Born-Pelouse – plateau du Roi » situé sur les communes de Le Born-Pelouse ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1.- Exploitant titulaire de l’autorisation

La Société Vents d’Oc Centrale d’Energie Renouvelable 17, dont le siège social est situé 14, Rue Bourrely, 34000 MONTPELLIER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l’arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et des prescriptions complémentaires définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Le Born et Pelouse, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2.- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

.../...

Rubrique de classement	Régime (1)	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rayon d'affichage	Puissance du parc
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 8 aérogénérateurs ayant une hauteur maximale de 150 m (mât de 98 m, rotor de 104 m).	6 km	27,2 MW

(1) A : installation soumise à autorisation

Article 3.- Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert II étendu		Communes et « lieux-dits »	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur E1	744651	6389631	Le Born « Lou Rouzio »	A929
Aérogénérateur E2	744967	6389550	Le Born « Lou Paradis »	A931
Aérogénérateur E3	745283	6389493	Le Born « Lou Paradis »	A931
Aérogénérateur E4	745598	6389560	Le Born « La Cioux del Pastre »	A930
Poste de livraison	745906	6389588	Le Born « La Cioux del Pastre »	A930
Aérogénérateur E5	745992	6389547	Pelouse « Nastro del Sartre »	A1
Aérogénérateur E6	746306	6389593	Pelouse « Nastro del Sartre »	A1
Aérogénérateur E7	746629	6389674	Pelouse « Plo des Bissurelles »	A304
Aérogénérateur E8	746964	6389789	Pelouse « Plo des Bissurelles »	A305

Article 4.- Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant doit informer le Préfet du département, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien concerné.

Article 5.- Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 est déterminé par application de la formule suivante : $M = N \times Cu$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 €.

Ce montant est calculé pour 2015 selon la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ €} \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0)$$

Mn est le montant exigible à l'année n

Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011.

Le montant des garanties financières à constituer en application de l'article R553-1 à R553-4 du code de l'environnement pour l'année 2015, s'élève donc à 421 352 €, en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index août 2014 = 701,0

Index 0 = 667,7

TVA 2014 = 20 %

TVA0 = 19,6 %

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014.

Article 6.- Mesures spécifiques à la prévention des risques incendie

L'exploitant doit :

- installer une réserve d'eau de 30 m³ utilisable et accessible en tout temps par ligne d'éoliennes,
- créer une desserte des installations par des voies de 5 mètres de large,
- assurer le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour des éoliennes,
- déboiser dans un rayon de 8 mètres autour des éoliennes.

Article 7.- Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures acoustiques au niveau des différents voisinages et pour les différentes configurations de vent et période (jour et nuit) sera effectuée dans les 6 mois suivant la mise en service du parc et transmise à l'inspection des installations classées.

Article 8.- Mesures spécifiques à la prévention des enjeux environnementaux locaux

Article 8.1- Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux d'ouverture de milieux incluant défrichement et terrassement des pistes et plates-formes ne seront pas réalisés entre le 1^{er} avril et le 15 août.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

Article 8.2- Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des chiroptères

Afin d'évaluer les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris, l'exploitant met en place les études suivantes :

- un suivi de l'avifaune nicheuse,
- un suivi de l'avifaune migratrice pré et post-nuptiale,
- un suivi de l'avifaune hivernante,
- un suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères.

Les protocoles de suivi mis en œuvre devront être préalablement validés par la DREAL et respecter le principe Before-After-Control-Impact. Ceci implique qu'un premier état des lieux naturalistes soit fait avant travaux, à l'intérieur et à l'extérieur de la zone d'influence du parc éolien, suivant des méthodes qui seront répétées à l'identique après travaux, afin de comparer les effets du projet et ceux de l'évolution naturelle des populations d'espèces concernées.

Les protocoles mis en œuvre s'appuieront, lorsqu'ils existent, sur les protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels.

Le suivi des passereaux nicheurs s'appuiera sur la méthode des IPA, d'une durée minimale de 15 minutes, répétées au minimum deux fois par saison de reproduction suivie.

Les autres oiseaux nicheurs, les migrateurs et les hivernants devront être suivis suivant les méthodes les plus adaptées, sur l'ensemble des saisons d'un cycle biologique annuel.

Le suivi de l'activité locale et du transit migratoire des chiroptères sera réalisé selon un protocole validé par la DREAL. Il devra comprendre des suivis automatisés et manuels au sol répartis sur les trois saisons d'observations (printemps, été, automne) pendant la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre. Il sera complété par un enregistrement automatique à hauteur de nacelle durant les trois saisons d'activité (printemps, été, automne).

A l'issue des trois premières années suivies, les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées. La fréquence de suivi ultérieure est définie en fonction des résultats obtenus au cours des 3 premières années d'exploitation.

Article 8.3- Suivi Environnemental

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi sera réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les Associations de Protection de la Nature et les Syndicats Professionnels lorsqu'ils existent. Il sera mis en place dans un délai de deux mois à compter de la mise en service des éoliennes pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. En fonction des résultats de ces trois premières années de suivi, la fréquence de reconduite de ces suivis, qui ne pourront être

inférieurs à une fois tous les cinq ans, pourra être revue par l'inspecteur des installations classées. Ces suivis doivent couvrir avec un effort particulier la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre pour les chiroptères suivant une fréquence adaptée. Pour l'avifaune tout particulièrement dans les 3 premières années de suivi post-implantation, ce suivi devra couvrir un cycle biologique annuel complet, suivant une fréquence hebdomadaire pour couvrir tous les oiseaux nicheurs migrateurs, hivernants ou sédentaires. Après la période initiale de 3 ans, une adaptation, tenant compte de la fréquentation réelle du parc éolien par des espèces d'oiseaux hivernants, tardi-migrateurs ou sédentaires, notamment celles menacées et sensibles à la mortalité par éoliennes (vautours), pourra être envisagée (sur argumentaire) pour la période de novembre à mars.

Le suivi suivant une fréquence adaptée devra comprendre des tests pour estimer la mortalité réelle à partir des mortalités constatées, et mesurer en particulier le taux de détection de l'observateur, la persistance des cadavres, et en déduire, par les meilleures méthodes de calcul disponibles, le taux de mortalité réel dû aux éoliennes.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les meilleurs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces protégées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Article 8.4- Dispositif de détection et d'effarouchement avifaune

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à éviter toute collision conduisant à une mortalité d'espèces protégées et menacées.

Un système de détection d'oiseau (vision artificielle, radar ou autre technique disponible) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement sonore, est mis en place de façon à couvrir chaque éolienne du parc. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Toutes les données de ce dispositif (réglage des modules, analyse des images, déclenchement de l'effarouchement sonore, arrêt, maintenance, dysfonctionnement...) doivent être reportées à un poste de contrôle permettant le suivi et la sauvegarde de ces informations.

Une procédure définissant les modalités précises de fonctionnement, d'actions (effarouchement, réduction de la vitesse, arrêt des machines...) et de maintenance devra être transmise à l'inspecteur des installations classées dès la mise en place du dispositif.

Des bilans des analyses effectuées à partir des données du dispositif de détection et d'effarouchement sont réalisés dans un délai d'un an après la mise en service du dispositif puis chaque année pendant les trois premières années d'exploitation. Ces bilans qui doivent notamment analyser les données vidéo réalisées, avec une identification des espèces détectées, sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

A titre indicatif un appui scientifique peut s'avérer nécessaire pour l'analyse des données afin de pouvoir analyser les biais des méthodes et les réduire, en tirer d'éventuels coefficients correcteurs et des résultats statistiquement fiables.

Ce dispositif pourra être complété par arrêté complémentaire au regard des bilans de son fonctionnement et des analyses des suivis environnementaux définis par les articles 8.2. et 8.3.

Sauf disposition contraire dans un arrêté complémentaire, ce dispositif devra être reconduit pendant toute la durée d'exploitation.

Article 8.5- Mesures spécifiques en faveur des chiroptères

Les nacelles des éoliennes sont équipées d'une grille dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauves-souris. L'éclairage du site devra être réduit au maximum, selon la réglementation en vigueur concernant la sécurité.

.../...

L'exploitant met en place un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions suivantes :

- pour la période du 1^{er} avril jusqu'au 30 juin et du 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 8°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil,
- pour la période du 1^{er} juillet jusqu'au 31 août pour des vents inférieurs à 6 m/s et des températures supérieures à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure avant le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil.

Les résultats des suivis de mortalité décrits à l'article 8.3 permettront d'adapter les modalités de bridage des éoliennes plus précisément, selon les paramètres météorologiques et de calendrier, en fonction de la fréquentation constatée des chiroptères (suivi article 8.2). Les modalités de bridage ainsi adaptées, sont soumises à validation préalable de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.6- Publicité des résultats des suivis écologiques

Les résultats des suivis et mesures mentionnées à l'article 8.2 seront rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impact des projets éoliens et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 9.- Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les rapports et contrôle des mesures de niveau sonore,
- les rapports de suivis environnementaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10.- Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de Nîmes) conformément aux dispositions de l'article L.553-4 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement..

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit

arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.- Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie des communes de Le Born et de Pelouse, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Le Born et Pelouse dans le département de la Lozère, feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Lozère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Allenc, Arzenc-de-Randon, Badaroux, Chastel Nouvel, Châteauneuf-de-Randon, Estables, Laubert, Le Born, Pelouse, Montbel, Rieutort de Randon.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Lozère et aux frais de la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 12.- Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Le Born et de Pelouse et à la Société Vents d'Oc Centrale d'Énergie Renouvelable 17.

Le Préfet

SIGNE

Hervé MALHERBE